



ARRÊTÉ PERMANENT N° 19/2026

Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213.1 à L 2213-5 et L 2542.1 à L 2542-10,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu **la demande de la société NGE Energies Solutions, sous-traitante de la société ROSACE, sise 9 rue Jean Legros 51100 REIMS en date du 7 juillet 2026**

Considérant que le caractère répétitif des travaux sur les réseaux fibre dans la commune nécessite un arrêté permanent et pour permettre à la société ROSACE et à ces entreprises sous-traitantes de procéder à des travaux en lien avec la fibre optique, il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation dans toutes les rues de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour la période du 17 juillet 2026 au 31 décembre 2027, les services de la société NGE Energies Solutions, sous-traitante de la société ROSACE, sise 9 rue Jean Legros 51100 REIMS et/ou les entreprises sous-traitantes de la société ROSACE, sont autorisées à réaliser des travaux suivants sur toute la commune de Olwisheim :

- Ouverture de chambres existantes,
- Etudes de poteaux et aiguillages de conduites existantes,
- Déroulage de câble fibre optique souterrain et aérien,
- Raccordement de câbles et mesures.

Sont exclus les travaux suivants : nouvelles tranchées, fouilles pour réparations de conduites, plantation et remplacement de poteau et dépose de poteaux.

Article 2 : Tout arrêt et stationnement sont interdits et qualifiés « gênants la circulation publique » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, **du 17 juillet 2026 au 31 décembre 2027 inclus**, dans les emprises matérialisées par panneaux, en fonction de l'avancée des chantiers.

Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière, sans préavis, de leur véhicule.

Article 3 : À la fin des travaux, la société NGE Energies Solutions, sous-traitante de la société ROSACE, et/ou les entreprises sous-traitantes de la société ROSACE seront chargées de retirer la signalisation mise en place pour les chantiers et, le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférant (mobilier urbain ou autre ...).

- Article 4** : **La société NGE Energies Solutions, sous-traitante de la société ROSACE,** et/ou les entreprises sous-traitantes de la société ROSACE , chargés des travaux, devront informer les riverains, et la commune, desdits travaux, zone par zone (selon l'avancement des chantiers), et ce, avant toute intervention.
- Article 5** : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès des gestionnaires de la voirie qui doivent être sollicités directement par le demandeur.
- Article 6** : Tous les moyens seront mis en place pour faciliter la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.
- Article 7** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La Brigade de Gendarmerie de Brumath
 - Les services de secours
 - La société NGE Energies Solutions, sous-traitante de la société ROSACE
 - La société ROSACE,
 - Pour affichage

Fait à Olwisheim, le 17 juillet 2026

Le Maire,



Hubert SCHNELLER